

dans le cours de chaque Session, un Tableau Général des Importations et des Exportations de cette Province, pris sur les retours qui pourront être mis devant cette Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef ; que le dit Greffier mette aussi devant cette Chambre à la prochaine Session, un semblable Tableau pour les sept dernières années, et qu'il fasse imprimer le dit Tableau, pour qu'il soit ajouté à l'appendice du Journal de l'année prochaine, et que dans chaque année suivante, il fasse imprimer un semblable Tableau, pour être de même inséré dans l'appendice des Journaux d'alors,

NOTA.—Quoique les Règles passées par la Chambre touchant les Elections contestées, ne soient pas rescindées, elles sont devenues NULLES ; parce que l'Acte Provincial de la 48e. Geo. III. chapitre 31, pourvoit à cet égard ; c'est pourquoi elles ont été omises dans ce recueil.